

organismes des Nations Unies pour appuyer les mesures de coopération économique entre pays en développement, en prenant, entre autres, les mesures suivantes :

a) Evaluer plus concrètement l'utilité que présentent les diverses activités poursuivies par les organismes des Nations Unies pour la réalisation des objectifs de la coopération économique entre pays en développement;

b) Adapter, selon les besoins, les arrangements organisationnels institués dans le cadre des organismes des Nations Unies à la nécessité de favoriser la coopération économique entre pays en développement;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à faire figurer dans le plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies une présentation intersectorielle des activités envisagées pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation sur la coopération économique entre pays en développement et de promouvoir le même type de présentation intersectorielle pour l'ensemble des organismes des Nations Unies;

4. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'appuyer, conformément à leurs procédures et à leur pratique établies, les mesures de coopération économique entre pays en développement, y compris, lorsqu'on le leur demandera, la fourniture continue de services d'appui de secrétariat nécessaires et l'institution d'autres arrangements adéquats de nature à faciliter la tenue de réunions par les pays en développement, en application des objectifs de la coopération économique entre pays en développement;

5. *Prend acte* de la décision 174 (XVIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 17 septembre 1978, relative à la coopération économique entre pays en développement¹⁸⁶;

6. *Prend note* des activités entreprises par le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en application de la résolution I (I) de la Commission de la coopération économique entre pays en développement, pour appuyer les programmes de coopération économique entre pays en développement¹⁸⁷ et invite la Conférence à intensifier encore ses efforts dans ce domaine;

7. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de poursuivre ses consultations en vue de présenter des recommandations au Conseil du commerce et du développement concernant l'organisation et la convocation en 1979, selon qu'il conviendra, de réunions d'experts gouvernementaux de pays en développement et de représentants de groupements intergouvernementaux de coopération économique de pays en développement en vue de promouvoir les objectifs de la coopération économique sous-régionale, régionale et interrégionale entre pays en développement;

8. *Prie instamment* les pays développés de donner un appui approprié, lorsque les pays en développement le leur demanderont, à l'application des mesures de coopération économique entre pays en développement;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport détaillé sur l'application de la présente résolution.

95^e séance plénière
29 janvier 1979

¹⁸⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 15 (A/33/15), vol. II, annexe I.

¹⁸⁷ Voir A/33/367, annexe.

33/196. Protectionnisme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, ainsi que les résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa quatrième session, tenue à Nairobi du 5 au 31 mai 1976¹⁸⁸,

Affirmant que l'expansion du commerce international sur une base équitable doit apporter des avantages à tous les pays et que la libéralisation des échanges en faveur des pays en développement est un moyen important d'y arriver,

Reconnaissant l'importance vitale des recettes d'exportation pour les économies des pays en développement,

Estimant que l'expansion des exportations des pays en développement est un important moyen de financer leur croissance auto-entretenu,

Reconnaissant que la croissance économique accélérée des pays en développement est un élément clef du redressement général de l'économie mondiale,

Constatant qu'une recrudescence de mesures protectionnistes aggrave l'inflation dans les pays développés, d'où elle se transmet aux pays en développement,

Ayant à l'esprit les préoccupations de plus en plus vives et répandues que suscite le protectionnisme croissant des pays développés envers les exportations des pays en développement,

1. *Demande* aux pays développés de respecter strictement les engagements pris concernant le maintien du *statu quo* à l'égard de nouveaux obstacles tarifaires et non tarifaires aux exportations des pays en développement ou du renforcement des obstacles existants;

2. *Prie instamment* les pays développés d'éliminer rapidement toutes les formes de mesures et de pratiques protectionnistes frappant les exportations des pays en développement, compte tenu notamment du sous-alinéa x de l'alinéa a de la section I.3 de la résolution 3202 (S-VI) et du paragraphe 8 de la section I de la résolution 3362 (S-VII);

3. *Demande* aux pays développés d'opérer des changements structurels dans les secteurs moins concurrentiels de leur économie en vue de permettre l'expansion des capacités de production existantes et la création de nouvelles capacités de production dans les pays en développement.

95^e séance plénière
29 janvier 1979

¹⁸⁸ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.